



DECLARATION LIMINAIRE DU SNUDI FO 02 CAPD du 28 mai 2018

Monsieur le Directeur Académique
Mesdames et Messieurs les Membres de la CAPD

L'accès à la Hors classe est à l'ordre du jour de cette CAPD, soit « avant le 31 mai 2018 » conformément à la note de service ministérielle n°2018-025 du 19 février 2018, alors même que le taux de passage à la hors classe pour le corps des PE n'est toujours pas fixé par le ministre à ce jour.

Le SNUDI-FO rappelle que pour que soit respecté l'engagement ministériel d'un nombre de PE promus à la hors classe qui augmente jusqu'en 2020, alors que les taux de passage étaient notoirement insuffisants, celui-ci devrait être au moins égal à 15 %. Rien de tel n'est garanti.

Les nouvelles règles, consécutives à PPCR, imposent que les promouvables soient évalués et classés selon les quatre critères récurrents : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Il revient aux IEN et au Directeur Académique de déterminer ces critères pour chacun des promouvables. L'appréciation de la hiérarchie pour la hors classe est donc un enjeu pour toute la carrière et la retraite des PE. C'est d'autant plus inacceptable que la note de service précise que « (...) l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures ». Les notions de progrès et de valorisation seraient donc de mise pour les élèves mais pas pour les PE.

Alors que la note de service du 19 février 2018 précise : « Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale. » Dans les faits les PE sont placés dans l'impossibilité de contester l'appréciation portée par leur hiérarchie parce que les délais de quelques jours pour en prendre connaissance ne le permettent pas.

Pour le SNUDI-FO, la possibilité de contester et d'effectuer un recours concernant l'avis de l'IEN ou l'appréciation de l'IA est un droit, a fortiori compte tenu des conditions totalement arbitraires d'évaluation et du caractère définitif de celle-ci.

916 enseignants seront promouvables à la hors-classe au 1er septembre 2018. Parmi ceux-ci, 264 sont au 9ème échelon, 543 au 10ème échelon et 109 au 11ème échelon. Si l'ancienneté dans la plage d'appel est un des éléments du barème, on peut constater de grands écarts d'AGS liés au fait que cohabitent dans ces échelons des instituteurs reclassés dans le corps des PE et des PE issus de l'IUFM. Pour autant, le ministère a catégoriquement refusé de prendre en compte ces écarts d'AGS et s'est cantonné à lier les promotions à deux critères : l'appréciation et à l'ancienneté dans les échelons.



SNUDI-FO 02 - 11 bis, rue de Fère - 02400 CHÂTEAU-THIERRY

☎ 03 23 83 32 07 - mél : snudi.fo02@orange.fr - <http://www.snudifo02.fr>

www.force-ouvriere.fr



De plus, le barème servant à classer les promouvables est largement disproportionné en faveur de l'appréciation par rapport à l'ancienneté dans l'échelon.

Le SNUDI-FO a toujours dénoncé le fait, qu'avec PPCR, aucune garantie n'était donnée de dérouler sa carrière sur deux grades et que PPCR était source d'arbitraire. Les faits viennent encore aujourd'hui conforter cette analyse.

En ce qui concerne les congés de formation professionnelle, le SNUDI-FO revendique le respect à ce droit, conformément au décret 2007-1470 du 15 octobre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le SNUDI-FO, l'Administration n'a pas à juger de l'objet de la formation professionnelle souhaitée. Nous refusons de voir l'Administration dévoyer les demandes de congés de formation professionnelle pour répondre à ses propres besoins en matière de formation continue. Ce n'est ni l'esprit, ni même le contenu du texte réglementaire qui régit le CFP. Les textes ne prévoient comme motif de refus à présenter en CAPD que la nécessité de service. Aucun autre motif n'est évoqué dans le décret. Le SNUDI-FO vous demande donc de le respecter et que les seuls critères pris en compte soient l'Ancienneté générale des services et le nombre de renouvellements de la demande.

Pour le SNUDI-FO, toutes les demandes d'accès par liste d'aptitude au corps de professeur des écoles doivent être satisfaites. Aucun refus n'est acceptable : la mise en place du nouveau corps des PE date de 1989, soit bientôt 29 ans ! Tous les collègues qui demandent leur intégration doivent pouvoir l'obtenir car c'était un engagement de l'État.

